

reçu le 23/07/21
2021-1017 AF/SV

Fait S3IC

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE
à l'encontre de Madame Alice DIOGO à Crayssac

Le Préfet du Lot,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral n° E-2013-185 du 31 mai 2013 autorisant Madame Alice DIOGO à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de Crayssac (lieu-dit « Cazals ») ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 15 juin 2021, transmis à l'exploitant le 15 juin 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de quinze jours ;

Vu la réponse de l'exploitant en date du 9 juillet 2021 ;

Considérant que lors de la visite du 4 juin 2021, l'inspection des installations classées a constaté le non-respect des articles n° 1.1.1, 1.9.1, 2.6.2 et 6.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° E-2013-185 du 31 mai 2013 susvisé ;

Considérant que face aux manquements constatés, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 et 8 du code de l'environnement, en mettant en demeure Madame Alice DIOGO de respecter les dispositions des articles n° 1.1.1, 1.9.1, 2.6.2 et 6.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° E-2013-185 du 31 mai 2013 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'un délai supplémentaire a été accordé de trois mois, suite à sa demande, pour la réalisation d'un plan topographique de la carrière ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Lot ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Madame Alice DIOGO est mise en demeure de :

- régulariser la situation administrative de l'extraction sur la parcelle n° 523 – section A du plan cadastral de la commune de Crayssac, en déposant en Préfecture un dossier de demande d'autorisation environnementale,
ou
- cesser l'extraction sur la parcelle n° 523 susvisée et de remettre le site en état.

Le délai pour respecter cette mise en demeure est le suivant :

- dans un délai de huit jours, l'exploitant fait connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective immédiatement et l'exploitant doit remettre en état cette parcelle dans le délai de six mois.
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation environnementale, il doit être déposé dans un délai d'une année.

Dans l'attente de cette régularisation (dépôt du dossier) ou d'une remise en état de la parcelle n° 523 susvisée, toute extraction sur les parcelles autorisées par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° E-2013-185 du 31 mai 2013 est suspendue.

Les délais courent à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 :

Madame Alice DIOGO est mise en demeure de réaliser une étude des émissions sonores en limites de propriété et en zones à émergence réglementée lors de la prochaine campagne de remise en état (seule activité autorisée dans l'attente de la régularisation administrative de la parcelle n° 523 susvisée).

Article 3 :

Madame Alice DIOGO est mise en demeure, sous un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté, de :

- justifier du respect de la cote minimale d'extraction de 249 m NGF conformément à l'article n° 1.9.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° E-2013-185 du 31 mai 2013 susvisé,
- établir un plan d'échelle adaptée à la superficie de la carrière conformément à l'article n° 2.6.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° E-2013-185 du 31 mai 2013 susvisé,
- vérifier la superficie de la station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes (sur les parcelles n° 530 à 533, 540 à 547, 1372 à 1373 du plan cadastral de la commune de Crayssac) susceptible d'être classable au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 4 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 à 3 ne seraient pas satisfaite dans le délai prévu dans les mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Lot pendant une durée minimale de 2 mois en application de l'article R. 171-1 du code de l'environnement.

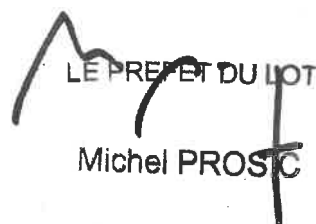
Article 6 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Lot, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera notifiée :

- au Chef de l'unité inter-départementale de la DREAL à Cahors
- au Maire de la commune de Crayssac,
- à Madame Alice DIOGO

À Cahors, le

19 JUIL. 2021


LE PRÉFET DU LOT
Michel PROSC

Délai et voies de recours :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Dans un délai de deux mois, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse par voie postale (68 rue Raymond IV – 31000 Toulouse – Tél : 05.62.73.57.57) ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : www.telerecours.fr